



Club Géologique
La Poste et France Télécom
Région Ile de France

Le 13 mars 2010

**STATUTS DU CLUB GEOLOGIQUE DE LA POSTE ET
FRANCE TELECOM EN ILE DE FRANCE**

Titre I – Formation et objet.

Article 1. – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée Club Géologique des personnels de la Poste et de France Télécom - Région Ile de France.

Article 2. – Objet

Cette association a pour objet de regrouper l'ensemble des personnels actifs ou retraités du groupe La Poste et du groupe France Télécom, de leurs conjoints et de leurs enfants mineurs, intéressés par :

- 1 - la géologie et plus généralement les sciences de la Terre et de la nature,
- 2 - la diffusion des connaissances acquises dans les différents domaines prévus au règlement intérieur, les échanges d'informations, la publication de bulletins et de documents, la réalisation d'expositions, de conférences ou de journées d'études,
- 3 - des sorties sur le terrain en vue de la recherche, la collecte, l'étude, la préparation et la présentation d'échantillons,
- 4 - la mise à disposition de divers matériels, le prêt ou la consultation d'ouvrages ou de documents,
- 5 - la protection de la nature ainsi que des richesses des sites géologiques et minéralogiques.

Article 3. – Siège social

Le siège social est fixé au 8 rue Brillat Savarin Paris 13^{ème}. Il peut être déplacé à la demande du président, sur simple décision du conseil d'administration.

Article 4. - Durée

La durée de l'association est illimitée. Sa dissolution est prononcée dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

Titre II – Conditions d'adhésion.

Article 5. - Composition

L'association se compose de membres actifs ou adhérents, et de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs.

Tous les membres qui composent l'association s'engagent à respecter les statuts, le règlement intérieur et les règles de fonctionnement du club.

Tout particulièrement, les membres s'engagent à ne pas vendre, pour leur compte personnel, les pièces récoltées.

Les membres actifs ou adhérents

Les membres actifs ou adhérents sont recrutés parmi les personnels actifs ou retraités du groupe La Poste et du groupe France Télécom, leurs conjoints et leurs enfants mineurs.

Exceptionnellement, des personnes extérieures aux deux groupes, désirant s'impliquer dans les activités de l'association, peuvent devenir membres actifs ou adhérents. Leur candidature doit être agréée par le conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Tout membre actif reçoit une carte d'adhérent sur laquelle figurent éventuellement les membres de sa famille, conjoint ou enfants mineurs, dits « membres actifs associés familiaux » et doit acquitter :

- à l'adhésion, un droit d'admission sans droit de reprise,
- chaque année, la cotisation annuelle dont le montant minimum est fixé par l'assemblée générale.

Les membres d'honneur

Les membres d'honneur sont les personnes physiques qui ont rendu des services signalés à l'association.

Les membres bienfaiteurs

Les membres bienfaiteurs sont les personnes physiques ou morales qui versent une cotisation annuelle dont le montant est au moins égal à cinq fois le montant de la cotisation individuelle des adhérents de La Poste et de France Télécom.

Article 6. - Radiation

La qualité de membre actif se perd par la démission, par le décès, par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été, dans ce dernier cas, invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Titre III - Administration

Article 7. - Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de douze membres au plus, élus par l'assemblée générale parmi les membres actifs ou adhérents ayant leur résidence principale dans un des départements de l'Ile de France. Au plus, un tiers des membres de ce conseil peuvent être des membres actifs extérieurs. Nul ne peut faire partie du conseil d'administration s'il n'est pas majeur.

Tous les membres du conseil d'administration doivent jouir du plein exercice des droits civiques.

Le renouvellement du conseil a lieu chaque année au cours de l'assemblée générale ordinaire. Les membres sortants sont rééligibles.

Tout changement de résidence en dehors de l'Ile de France entraîne de fait la radiation de l'intéressé du conseil d'administration.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit des membres aux postes correspondants. Leur nomination effective intervient à la plus proche assemblée générale. Si la ratification de l'assemblée générale n'est pas obtenue, les délibérations prises et les actes accomplis n'en sont pas moins valables.

Les membres du conseil d'administration ne reçoivent aucune rétribution en raison de leurs fonctions.

Il rédige les propositions de modifications des statuts.

Article 8. - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés aux assemblées générales.

Notamment :

Il surveille la gestion des membres du bureau et se fait rendre compte de leurs actes.

Il autorise tout achat, sous réserve qu'il ne nécessite par de recours à l'emprunt ou à un prêt, toute aliénation ou location nécessaire au fonctionnement de l'association.

Il autorise toute transaction, toute main levée d'hypothèque, opposition ou autre avec ou sans constatation de paiement.

Il arrête le montant de toute indemnité de représentation exceptionnellement attribuée à certains membres du bureau.

Il rédige les propositions de modification des statuts.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

Article 9. - Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les trois mois, sur convocation de son président ou sur demande du quart de ses membres.

Tout membre du conseil d'administration, empêché, peut se faire représenter par un autre membre du conseil en lui remettant une procuration écrite. Chaque membre ne peut disposer que d'un seul mandat.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'a pas assisté ou ne se sera pas fait représenter à trois réunions consécutives est considéré comme démissionnaire. Cette décision est mentionnée au procès-verbal de la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 10. - Bureau du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit chaque année un bureau composé au moins d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier, d'un secrétaire.

D'autres postes créés par l'assemblée générale ordinaire peuvent compléter le bureau (par exemple les postes de président-adjoint, trésorier-adjoint, secrétaire-adjoint, chargé de mission, ...). Ils sont pourvus par des membres du conseil d'administration dans les mêmes conditions que les autres membres du bureau.

Les postes de président, vice-président ou président-adjoint sont tenus par des adhérents salariés ou retraités de La Poste ou de France Télécom.

Tous les membres du bureau sont rééligibles.

Article 11. - Rôle des membres du bureau

Les membres du bureau sont investis des attributions suivantes, sans préjudice de leurs fonctions de membres du conseil d'administration.

11.1. - Le président

Le président est chargé de faire exécuter les décisions du conseil d'administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'association qu'il représente dans tous les actes de la vie civile.

Il ordonne les dépenses. Il est investi de tous pouvoirs pour faire toutes les opérations nécessaires à la vie de l'association. Il convoque les réunions du conseil d'administration et les assemblées générales. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

11.2. - Le vice-président

Le vice-président seconde le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

11.3. - Le secrétaire

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations.

11.4. - Le trésorier

Le trésorier tient les comptes de l'association, et sous la surveillance du président, il effectue tout paiement et reçoit toute somme ; il procède, avec l'autorisation du conseil d'administration, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

La comptabilité est tenue selon la méthode de la partie double, et fait apparaître le compte de résultat de l'exercice, le bilan et l'annexe.

Article 12. - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les adhérents de l'association à jour de leur cotisation.

Elle se réunit chaque année au cours du premier semestre. Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association, et le rapport d'activité.

Le trésorier présente les comptes de l'année écoulée.

L'assemblée générale se prononce, par un vote, sur la gestion du conseil d'administration, sur les comptes de l'exercice écoulé et sur les montants des cotisations proposés par le conseil d'administration pour l'année civile suivante.

Elle se prononce, par un vote, sur les propositions d'acquisitions importantes qui nécessitent un emprunt fait par le conseil d'administration.

Le président soumet au vote de l'assemblée les principales orientations et les objectifs de l'année suivante.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection des membres du conseil d'administration.

Toutes les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres actifs présents ou représentés. Le scrutin secret peut être demandé, soit par le conseil d'administration, soit par le quart des membres actifs présents ou représentés.

Article 13. - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, notamment pour modifier les statuts de l'association ou pour décider la dissolution de l'association, ou sur la demande de la moitié plus un des adhérents, le président doit convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 12.

Pour se prononcer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit réunir au moins le tiers plus un des membres actifs disposant d'une voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle assemblée générale extraordinaire se réunit le jour même et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, l'ordre du jour restant inchangé.

Pour être valable les décisions concernant les changements de statuts ou la dissolution de l'association doivent être approuvées par au moins les deux tiers des membres présents ou représentés.

Titre IV - Ressources de l'association

Article 14. - Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations,

- Les subventions versées par les groupes La Poste et France Télécom,
- Les subventions de l'État, des collectivités locales (région, département, communes)
- Les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association,
- Les dons,
- Toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1801 et le décret 66-388 du 13 juin 1966.

Titre V - Règlement intérieur et dissolution

Article 15. - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 16. - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. Ces biens ne pourront être attribués qu'à une autre association de personnel de La Poste ou de France Télécom.
